

**Décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif
au titre de comptable agréé**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62 et 64;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),(

Décète:

Article Premier : Peuvent être inscrites sur la liste des comptables agréés visée à l'article 3 ci-après, les personnes remplissant les conditions suivantes:

- 1 être de nationalité marocaine;
- 2 jouir de ses droits civils;
- 3 être en situation régulière au vu des lois relatives au service civil et militaire;
- 4 être titulaire du diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ou du cycle supérieur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ou d'une licence en sciences économiques, option gestion ou économie d'entreprise, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
- 5 ne pas avoir été condamné pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs;
- 6 avoir exercé au Maroc depuis cinq ans au moins, à la date du dépôt du dossier d'inscription visé à l'article 2 ci-après, la profession comptable avec compétence et dans le respect des usages de la profession.

Article 2 : Il est institué une commission chargée d'examiner les demandes d'inscription sur la liste des comptables agréés prévue à l'article 3.

La commission est présidée par le ministre des finances ou son représentant. Elle comprend en outre:

- Le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant;
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant;
- Un représentant de l'Ordre des experts comptables;
- Un représentant du Conseil national de la comptabilité;
- Un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie.

Les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 3 : La commission instituée à l'article 2 ci-dessus établit annuellement la liste des comptables agréés. La liste est publiée au "Bulletin officiel" par les soins du ministre des finances.

Article 4 : A titre exceptionnel et transitoire, pendant une année courant à compter de la date de la publication du présent décret, les personnes remplissant les conditions 1, 2, 3, 5 de l'article Premier ci-dessus et possédant un diplôme d'études universitaires générales ou un diplôme reconnu équivalent, qui exercent au Maroc la profession comptable depuis dix ans au moins à la date de publication du présent décret et dont les travaux dans le domaine de la comptabilité ont notoirement démontré la compétence et le respect des usages de la profession, peuvent être inscrites, si elles en font la demande sur la liste des comptables agréés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1413 (3 février 1993).Mohammed Karim-Lamrani

Pour contreseing :Le ministre des finances,Mohamed Berrada.